

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Entité : OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE - Établissement public à caractère administratif –
EPA

Adresse : 12, Cours Louis Lumière –VINCENNES 94300

Adresse internet de l'acheteur : <https://www.ofb.gouv.fr/>

Adresse internet du profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

OBJET DE LA CONSULTATION

**MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION
D'INFORMATIONS NUMÉRIQUES CONTENUES DANS LES TELEPHONES MOBILES,
FORMATION, ASSISTANCE ET MAINTENANCE**

Marché n° 2026MAPA-11

ACCORD-CADRE COMPOSITE CONCLU SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Selon les dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique
(Articles L. 2123-1 1°, R. 2113-1 à R. 2113-3 inclus, R. 2112-1 à R.2112-3 inclus et R. 2123-1 1°, R.
2123-4, R. 2123-5, R. 2131-12 2°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-13 et R. 2162-14)

N° Lot	Intitulés lots séparés	Forme	Type d'attribution	Montant maximum € H.T pour la durée totale du marché (2ans +1 an + 1 an)
Lot unique	Mise à disposition d'un outil d'extraction et d'exploitation d'informations numériques contenues dans les téléphones mobiles, formation, assistance et maintenance	Accord cadre composite comportant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande	1 attributaire	130 000 € H.T

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE.....	3
1.1. PREAMBULE	3
1.2. PRESENTATION GENERALE.....	3
1.3. OBJET DU MARCHE	3
1.4. FORME DU MARCHE.....	4
ARTICLE 2 : DURÉE	4
2.1. DUREE DU MARCHE.....	4
2.2. DELAI D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE COMPOSITE	5
2.3. PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE COMPOSITE.....	5
2.4. PASSATION DES COMMANDES	6
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 4 : MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.1. LIEU D’EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.2. REMPLACEMENT DES INTERVENANTS	7
4.3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	8
4.4. OBLIGATIONS DES PARTIES	9
4.5. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	10
4.6. DESTRUCTION DES DONNEES.....	11
ARTICLE 5 : INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE, VERIFICATIONS, ADMISSIONS ET REFECTION OU REJET	12
5.1. INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE	12
5.2. OPERATION DE VERIFICATION	12
5.3. ADMISSION.....	12
5.4. REFECTION ET REJET	12
5.5. GARANTIES	12
ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD	12
7.1 OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT OFB	13
7.2 OBLIGATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT OFB VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT	16
ARTICLE 8 : PRIX	16
8.1 TYPE DE PRIX	16
8.2 REVISION DES PRIX.....	17
8.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	17
ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT.....	17
9.1. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE FACTURATION.....	18
9.2 DELAI DE PAIEMENT	19
9.3 PRESTATIONS PRO-BONO	19
9.4 AVANCE	20
9.5 ACOMPTE	21
9.6 NANTISSEMENT.....	21
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	21
10.1. AVANCE POUR LES SOUS-TRAITANTS	21
10.2. SOUS-TRAITANCE	21
10.3. MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT AUX SOUS-TRAITANTS DE SECOND RANG	22
ARTICLE 11 : PENALITES.....	22
11.1 REPARTITION DES PENALITES ENTRE COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	22
11.2 PENALITES POUR RETARD D’EXECUTION	23
11.3 PENALITES POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	23
11.4 PENALITES EN CAS DE VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE.....	23
11.6 PENALITES LIEES AUX MANQUEMENTS RGPD.....	23
11.7 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE.....	23
ARTICLE 12 : CONDITIONS D’ANNULATION ET RESILIATION.....	24

12.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :	24
12.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE :	24
12.3 CAS PARTICULIERS DE RESILIATION	25
12.4 MISE EN DEMEURE PREALABLE	25
ARTICLE 13 : CLAUSE DE REEXAMEN SPECIFIQUE AU CONTEXTE DE L'ACCORD-CADRE	25
13.1 CAS GENERAL	25
13.2 CAS SPECIFIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 14 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES	27
ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	27
15.1 ÉVOLUTIONS DE LA SOCIETE :	27
15.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE :	27
ARTICLE 16 : ASSURANCES	29
ARTICLE 17 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	29
ARTICLE 18 : DEROGATION AU CCAG-TIC	30

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1. Préambule

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) comporte l'annexe suivante :

- Annexe n°1 : Bordereau des Prix (B.P) type pour révision ;
- Annexe n°2 : Politiques d'achats responsable - égalité femmes - hommes et de prévention des discriminations

1.2. Présentation générale

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'environnement et du ministère de l'agriculture. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.

L'OFB réalise 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

Le service national d'enquête et de contrôle (SNEC) au sein de la Direction de la police et du permis de chasser a entre autres missions le pilotage de l'activité de police de l'établissement à travers le déploiement d'outils au service des acteurs territoriaux et la conduite d'enquêtes judiciaires confiées à ses officiers judiciaires de l'environnement et enquêteurs nationaux par les magistrats du parquet.

1.3. Objet du marché

Le présent marché vise à la dotation pour une cellule d'enquêteurs spécialisés d'une solution permettant l'extraction, le décodage et l'exploitation des informations numériques contenues dans les téléphones portables. Cette solution sera utilisée initialement par deux opérateurs sur deux sites différents.

Il comprend également la maintenance, l'assistance et la formation des utilisateurs.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

1.4. Forme du marché

La procédure de passation est la procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 1°, R. 2113-1 à R. 2113-3 inclus, R. 2112-1 à R.2112-3 inclus et R. 2123-1 1°, R. 2123-4, R. 2123-5, R. 2131-12 2° du Code de la commande publique (C.C.P).

Il s'agit d'un accord-cadre composite :

- Pour une partie des prestations (**bloc forfaitaire du Bordereau de Prix (B.P)**) : il s'agit d'un **marché ordinaire, mono-attributaire** à prix global et forfaitaire qui relève des prestations énumérées dans l'onglet Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du Bordereau des Prix, annexée à l'acte d'engagement du marché.
- Pour l'autre partie des prestations (**bloc unitaire du Bordereau des Prix (B.P)**) : Conformément aux dispositions des articles R2162-4, R2162-13 et R6122-14 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à un **accord-cadre mono-attributaire** fixant toutes les stipulations contractuelles et s'exécutant par l'émission de **bons de commande** à partir du l'onglet Bordereau des Prix Unitaires du Bordereau des Prix annexé à l'acte d'engagement du marché et notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les montants minimum et maximum de l'opération sur la durée totale de l'accord-cadre (**2ans + 1 an + 1an**) sont les suivants :

N° Lot	Intitulé	Montants minimums durée totale du marché	Montants maximums durée totale du marché
Lot unique	Mise à disposition d'un outil d'extraction et d'exploitation d'informations numériques contenues dans les téléphones mobiles, formation, assistance et maintenance	Sans montant	130 000 € H.T

Ces montants incluent la part forfaitaire qui sera celle de l'offre financière de l'attributaire sur le **bloc forfaitaire du Bordereau de Prix (B.P)**.

A titre indicatif le montant de la part forfaitaire est estimé à 105 000 € H.T.

ARTICLE 2 : DURÉE

2.1. Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est reconductible 2 fois par période d'1an chacune, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, en cas de silence du pouvoir adjudicateur, le présent accord-cadre sera reconduit automatiquement.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre, par la voie d'un courrier recommandé avec avis de réception, trois (3) mois avant sa date anniversaire (**date de notification de l'accord-cadre**).

2.2. Délai d'exécution de l'accord-cadre composite

2.2.1 Délais d'exécution pour les prestations à prix forfaitaires :

Pour les prestations suivantes :

- Module 1 : Mise à disposition de la solution (forfait, prestation à l'acte, autres) ;
- Module 4 : Assistance technique ;
- Module 5 : Maintenance de l'outil.

Le délai d'exécution débute à compter de la date de notification ou de reconduction du marché ou bien d'un éventuel ordre de service de démarrage jusqu'à l'expiration de la période contractuelle en cours soit la période ferme de deux (2) ans ou bien soit chaque période de reconduction d'un (1) an.

Le délai d'exécution ne pourra pas excéder six (6) mois maximum après le terme de l'accord-cadre.

2.2.2 Délais d'exécution pour les prestations à prix unitaires :

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande notifiés au titulaire.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification au titulaire.

- Au cours de l'accord-cadre, quelle que soit la date d'émission du bon de commande par l'O.F.B ou de réception du bon de commande par le titulaire, la durée d'exécution du bon de commande est celui fixé à chaque bon de commande.

À défaut de précision sur le bon de commande, le délai d'exécution ne pourra pas excéder six (6) mois maximum à compter de la notification du bon de commande concerné.

- En outre, quelle que soit la date d'émission du bon de commande par l'O.F.B ou de réception du bon de commande par le titulaire, la durée d'exécution du bon de commande ne pourra pas dépasser le terme de l'accord-cadre de plus de six (6) mois maximum.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

2.3. Prolongation du délai d'exécution de l'accord-cadre composite

2.3.1 Principe général :

Conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter la date de livraison ou le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :

- Les circonstances/causes du retard prévu,
- La date de survenance du fait générateur et
- Le délai supplémentaire demandé.

Cette demande doit être formulée, signée par la personne habilitée (*ou son délégataire*) à engager la société **puis** transmise par tous moyens écrits existants ou à venir (*Courrier postal avec Avis de Réception, Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme PLACE, etc.*) permettant de donner une date certaine au message.

2.3.2 Pour le cas des prestations à prix forfaitaires :

Conformément à l'article 2.2.1 du CCAP du présent accord-cadre, l'éventuelle prolongation ne devra pas prolonger la durée du module de plus de six (6) mois maximum après le terme de l'accord-cadre.

2.3.3 Pour le cas des prestations à prix unitaires :

Conformément à l'article 2.2.2 du C.C.A.P du présent accord-cadre, l'éventuelle prolongation ne devra pas prolonger la durée du bon de commande initial de plus de six (6) mois maximum et/ou dépasser le terme de l'accord-cadre de plus de six (6) mois maximum.

2.4. Passation des commandes

Pour sa partie à prix unitaires, l'accord-cadre composite s'exécute au moyen de bons de commande notifiés au titulaire.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-TIC, les bons de commande peuvent être notifiés :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- Soit par tout autre moyen existant ou à venir (*Courrier postal avec Avis de Réception, Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme PLACE, etc.*) permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Chaque bon de commande comporte notamment les renseignements suivants :

- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le nom de la direction régionale, du service qui commande ;
- Le nom et le numéro de la direction régionale, du service qui commande ;
- Les coordonnées de la personne qui commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La référence commerciale des prestations ;
- La désignation des prestations ;
- Les quantités commandées ;
- Le prix déterminé dans les conditions fixées par l'article 8 du présent CCAP ;
- La désignation du (ou des) destinataire des prestations (nom de la délégation régionale, nom et numéro du service, nom du destinataire) ;
- Le ou les lieux d'exécution (adresse, étage, n° de pièce le cas échéant) ;
- La date de la prestation ;
- L'adresse de facturation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-TIC, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement¹ et son annexe financière Bordereau des Prix (B.P) dont seul l'exemplaire conservé par l'OFB fait foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G.-T.I.C) selon l'arrêté n°NOR : ECOM2106875A du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuelles modifications, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR) ;
- Les bons de commande ;
- Le cas échéant, le plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

Le CCAG-TIC est téléchargeable sur le site du ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> et/ou
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Les pièces contractuelles sont les documents en vigueur au premier jour du mois de l'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

Les éventuelles questions-réponses durant la consultation (**appel à concurrence**) ont un ordre de priorité correspondant au document qu'elles concernent.

Si plusieurs documents sont affectés, elles bénéficieront du rang de priorité de la pièce la plus élevée qui est concernée.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent C.C.A.P, du C.C.T.P ou CCAG-TIC.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du CCTP.

4.1. Lieu d'exécution des prestations

Le marché est exécutable sur l'ensemble du territoire métropolitain².

Les formations se dérouleront :

- Soit dans les locaux de l'OFB ;
- Soit chez le titulaire.

4.2. Remplacement des intervenants

Le titulaire met à disposition de l'OFB une équipe dédiée de formateurs et techniciens, présentée dans son mémoire technique.

¹ dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

² Soit le territoire continental européen, les îles proches de l'Océan Atlantique, de la Manche, de la Mer Méditerranée dont la Corse.

En cas de changement d'un des intervenants (**formateurs et techniciens**) dont la présence est indiquée dans la réponse à l'accord cadre, le titulaire doit en avertir l'OFB, par tous moyens écrits existants ou à venir (**Courrier postal avec Avis de Réception, Courriel avec Avis de Réception, Courriel via la plateforme PLACE, etc.**) permettant de donner une date certaine au message et lui présenter le profil du nouvel intervenant.

Le personnel intervenant en remplacement dispose d'un niveau identique ou supérieur au personnel intervenant habituellement, qu'il s'agisse de remplacements planifiés (congrés) ou de remplacement non planifiés (incapacité de travail, etc.).

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'OFB ne le récuse pas dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances inscrites au calendrier et la date de référence servant au calcul des pénalités. Aucun retard d'exécution ne doit en découler.

Le personnel du titulaire doit être à effectif constant, à charge pour le titulaire de pourvoir au remplacement des absents. Ce remplacement doit se faire sans délai par du personnel de qualification égale ou supérieure à celle du personnel affecté.

Toutefois, l'OFB se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas au profil souhaité.

Le remplacement d'une personne de l'équipe par une autre doit faire l'objet :

- d'une présentation à l'OFB à l'avance ;

L'OFB ne peut récuser le remplaçant que :

- pour la non-conformité au profil initialement proposé et accepté.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, en cas de récusation, le titulaire dispose à nouveau de vingt (20) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

Cette procédure de remplacement n'est pas applicable en cas de survenance d'un événement de force majeure, c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

Pendant la durée d'exécution de la prestation, l'OFB se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, un (ou des) intervenant(s) mentionné(s) dans la réponse du titulaire.

À défaut de proposition d'un remplaçant par le titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par le pouvoir adjudicateur, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du titulaire.

4.3. Obligations de confidentialité

Le candidat reconnaît que toutes les informations divulguées pendant la durée de la consultation demeurent la propriété exclusive de l'OFB et, par conséquent, le candidat reconnaît que toute divulgation non autorisée de cette information confidentielle par l'OFB peut causer des dommages sérieux à celle-ci.

Par conséquent, le candidat s'engage envers l'OFB afin de protéger ses intérêts, à :

- a) utiliser l'information divulguée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée ;
- b) ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à cette information sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet de sa divulgation ;

c) prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'information à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette information que celui prévu aux présentes ;

d) prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite information.

Tous les documents et informations confiés ou diffusés au titulaire de l'accord-cadre sont confidentiels, le titulaire de l'accord-cadre se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de sa mission et s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'OFB.

Conformément à l'article 5.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre.

Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect de ces obligations relatives à la confidentialité peut entraîner une résiliation pour faute du présent marché.

4.4. Obligations des parties

4.4.1 Obligations communes entre le prestataire et l'OFB :

Le prestataire et l'OFB affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ces prestations et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

4.4.2 Obligations du titulaire :

A°) Obligation de moyens et de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution des prestations qui font l'objet du CCTP.

Le titulaire s'engage notamment à mettre tout le soin d'un professionnel académique dans la réalisation desdites actions en garantissant à l'OFB une collaboration pleine et entière.

Le titulaire est tenu à une **obligation de résultat** :

- Quant à l'autorisation délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)³ pour l'outil d'extraction et d'exploitation d'informations numériques ;
- Quant à la conformité des formations vis-à-vis des dispositions du code du travail

Le titulaire a l'opportunité de faire exécuter tout ou partie des actions qui lui incombent par un tiers à ses frais et risques. La désignation du tiers chargé de l'exécution des actions devra au préalable être approuvée expressément par l'OFB.

Le titulaire sera pleinement responsable de la réalisation des prestations qu'il sous-traitera à un tiers, auquel il imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du CCTP.

Dans le cadre d'une sous-traitance par le titulaire, le titulaire s'engage à ce que le sous-traitant lui cède l'intégralité des droits, notamment les droits de propriété intellectuelle.

B°) Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des actions dans le cadre de ce CCTP. Le correspondant technique de l'OFB, défini à l'article 4.2 du présent CCAP, sera

³ Conformément aux articles R. 226-3 et R. 226-7 du Code Pénal

notamment tenu régulièrement informé dans les meilleurs délais de l'avancement des prestations et des éventuelles difficultés au regard du planning annuel indicatif convenu avec le titulaire.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à réaliser. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution des prestations, de l'avertir dans les meilleurs délais de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne réalisation des actions qui lui seront confiées.

C°) Obligation de respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. La désignation du tiers chargé de l'exécution des actions devra au préalable être approuvée expressément par l'OFB.

Le titulaire sera pleinement responsable de la réalisation des prestations qu'il sous-traitera à un tiers.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'OFB toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité.

4.4.3 Obligations de l'OFB :

L'OFB assure :

- la mise en relation du titulaire avec les interlocuteurs concernés par la ou les formations ;
- la mise à disposition du titulaire de toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et notamment pour comprendre les situations de chacun des agents à accompagner ;
- la désignation d'un correspondant technique chargé de suivre les actions et de coordonner ses relations avec le titulaire ;

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution de la durée du présent accord-cadre, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

4.5. Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Le titulaire doit mettre en œuvre ses moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché.

4.5.1 Pour les impressions :

Le titulaire du marché devra mettre à disposition sous format dématérialisé la documentation liée au marché.

Dans le cas où les éventuels supports nécessitent d'être imprimés, le titulaire utilise uniquement du papier écoresponsable par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen, NF

Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques

4.5.2 Documents en version numérique :

S'agissant des éventuels échanges dématérialisés réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché, ainsi que des outils numériques utilisés, le titulaire s'engage à mettre en place, au plus tard à la première date anniversaire du marché, une politique veillant à réduire son impact numérique par les actions suivantes (à titre d'exemples non exhaustifs) :

- réduction du poids des contenus hébergés sur les serveurs ;
- mise en cache des données ;
- compression des données ;
- réduction du volume de données stockées ;
- rationalisation dans l'usage des mails : réduction du nombre d'email, limitation de la taille des pièces jointes en privilégiant le partage de liens, diminution du temps de conservation des messages.
- limitation des images ;
- Utilisation du bon format d'image (par ex : jpg pour une photo) ou de fichier (pdf, format web)...

4.5.3 Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement⁴, de communiquer au Pouvoir Adjudicateur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification de l'accord-cadre.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Si le BEGES communiqué après notification de l'accord-cadre arrive à échéance durant l'exécution de l'accord-cadre, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire au Pouvoir Adjudicateur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'OFB le lien internet permettant au Pouvoir Adjudicateur d'accéder à ce document.

4.6. Destruction des données

Dans l'éventuelle hypothèse où le titulaire aurait reçu des données confiées par l'O.F.B dans le cadre de la prestation, la destruction des données devra respecter les clauses de l'article 37 du CCAG-TIC.

⁴ 1°) Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

2°) Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes ;

3°) L'Etat, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

ARTICLE 5 : INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE, VERIFICATIONS, ADMISSIONS ET REFACTION OU REJET

5.1. Installation et mise en ordre de marche

Les clauses de l'article 29 du CCAG-TIC s'appliquent.

Conformément à l'article 29 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de trente (30) jours à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

5.2. Opération de vérification

Pour les vérifications quantitatives et qualitatives, il convient de se référer aux articles 30, 31 et 32 du CCAG-TIC.

Conformément à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, le délai pour procéder à l'ensemble des opérations de vérifications qualitative est de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire informe l'O.F.B que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'O.F.B.

Si aucune observation n'est formulée durant ce délai, l'admission est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire des jours et des heures fixés pour les vérifications.

5.3. Admission

L'admission est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 34.1 du CCAG-TIC.

5.4. Réfaction et rejet

Les réfections et rejets s'effectuent conformément aux articles 34.3 et 34.4 du CCAG-TIC.

5.5. Garanties

Conformément à l'article 36 du CCAG-TIC, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration complète des remises en état

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent marché, les conditions d'application des droits de propriétés intellectuelles sont celles fixées aux articles 43 à 46 inclus du CCAG/TIC.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD

7.1 Obligation du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement OFB

7.1.1 Engagement du sous-traitant⁵ :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

7.1.2 Sous-traitance :

Si le sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques, dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7.1.3 Droit d'information des personnes concernées :

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation

⁵ Dans le cadre du présent article 7 du CCAP, au sens de l'article 4.8 règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD), le titulaire du marché public est considéré comme sous-traitant.

et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

7.1.4 Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

7.1.5 Notification des violations de données à caractère personnel :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel à l'adresse suivante :

dpd@ofb.gouv.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7.1.6 Mesures de sécurité :

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.1.7 Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.
- Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

7.1.8 Délégué à la protection des données :

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

7.1.9 Registre des catégories d'activités de traitement :

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.1.10 Documentation :

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7.2 Obligation du responsable de traitement OFB vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- superviser le traitement, y compris, le cas échéant à réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1 Type de prix

Le présent accord-cadre composite est traité à prix mixtes (forfaitaires ou unitaires) et révisables. Il est établi en euros.

Les prix sont fixés dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, le Bordereau des Prix (BP) comprenant

- Un onglet Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U), il comprend :
 - Le module 2 : Installation et configuration de l'environnement client,
 - Le module 3.1 : Formation des utilisateurs (mise à niveau) en présentiel (dans les locaux du pouvoir adjudicateur,
 - Le module 3.2 : Formation des utilisateurs en ligne
- Et
- Un onglet Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F), il comprend :
 - Le module 1 : Mise à disposition de la solution (forfait, prestation à l'acte, autres),
 - Le module 4 : Assistance technique,
 - Le module 5 : Maintenance de l'outil.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 19.1.2 du CCAG-TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (**frais de déplacement, etc.**), les marges pour risque et les marges bénéficiaires auquel s'ajoute également le prix de la protection des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 6 du présent CCAP.

8.2 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques de l'indice connu à la date de remise des offres soit **mai 2026** (dit « mois 0 » ou « Mo »).

Les prix :

- initiaux de l'accord-cadre composite seront révisés, afin de tenir compte de la variation des conditions économiques, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$Pr = Po * (In / Io)$$

Pr : prix révisé

Po : prix initial du marché

In : Valeur de l'indice connu à la date de la demande de révision des prix

Io : Valeur de l'indice connu à la date de remise de l'offre initiale (**en absence de négociation**) ou de l'offre finale (**en cas de négociation**) (précisé à l'acte d'engagement).

L'indice applicable est l'indice **SYNTEC Ingénierie**, il est mensuel mais sa publication est trimestrielle et il est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.syntec-ingenierie.fr/indice-syntec/>

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur⁶.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'O.F.B en charge du suivi de la prestation, dont les nom, prénom ainsi que l'adresse électronique seront communiqués au titulaire.

Cette demande de révision s'accompagne d'une annexe financière révisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés).

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés (**prix unitaires**) ou aux factures reçues (**prix forfaitaires**) à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

8.3 Clause de sauvegarde

Dès lors que l'application de la formule de révision des prix définie à l'article 8.2 conduit à une augmentation cumulée **supérieure à 10% du montant total maximum de l'accord-cadre (soit 130 000 € HT) sur la durée totale d'exécution**, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application des nouveaux prix, dans les conditions prévues à l'article 12.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) (« résiliation pour motif d'intérêt général »).

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

⁶ Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

9.1. Modalités de paiement des prestations et modalités de facturation

L'ordonnateur est le Directeur Général de l'OFB ou son représentant.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est l'Agent Comptable de l'établissement ou son représentant.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- N° d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom, service, adresse) ;
- La référence du marché ;
- L'objet du marché ;
- En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutée par le sous-traitant, leur montant total en euros H.T et T.T.C ;
- N° du bon de commande (sur facture ou dans le champs CHORUS), pour les prestations sur bon de commande ;
- Le montant correspondant à la mission en cause avec la description succincte de la prestation exécutée ;
- La nature des prestations exécutées et le pourcentage d'avancement de la ou les prestations exécutées ;
- Pour le cas de la maintenance qui se fait en terme « à échoir », la facture doit indiquer la période concernée par la maintenance ;
- Article du CGI (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises. Dans ce cas, à l'appui, le titulaire doit produire une attestation) ;
- Le taux et le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire.

La facturation se fait à la validation du « service fait » sauf pour la facturation de la maintenance qui se fait en terme « à échoir ». Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

Consécutivement à une mise en place progressive de la facturation électronique, la dématérialisation des factures devient obligatoire pour toutes les entreprises y compris pour les Très Petites Entreprises (T.P.E)⁷ à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les factures doivent donc être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'O.F.B en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015** ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : STB
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/ORD/XXXX/XXXXXXXX.
- Le n° du marché : 2026MAPA-11

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

Conformément à l'article 11.3.4 du CCAG-TIC, les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

Conformément à l'article 11.3.5 du CCAG-TIC, les prix forfaitaires peuvent être fractionnés.

9.2 Délai de paiement

Pour les sommes dues au(x) titulaire(s), le paiement se fait à la validation du « service fait » pour les prestations forfaitaires comme unitaires sauf celui de la maintenance de l'outil qui se fait en terme « à échoir ».

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

Le retard de paiement ne constitue pas une clause légale d'interruption des prestations.

9.3 Prestations pro-bono

Dans l'hypothèse où le titulaire effectuerait des prestations à titre gracieux (**prestations « pro-bono »**) au bénéfice du Pouvoir Adjudicateur, celles-ci devront être validées préalablement par le Pouvoir Adjudicateur et ne pourront donner lieu à aucune contrepartie.

⁷ Entreprise de moins de 10 salariés (< 10 salariés)

9.4 Avance

Dans le cas du présent accord-cadre composite, l'avance est accordée dans les conditions suivantes :

- Une avance relative à la part forfaitaire (bloc forfaitaire du Bordereau de Prix (B.P)) est calculée conformément au 9.4.1 ci-dessous ;
- Une avance pour la partie à bons de commande (**bloc unitaire du Bordereau des Prix (B.P)**) (phase 2) à prix unitaires est calculée conformément au 9.4.2 ci-dessous.

9.4.1 Partie forfaitaire d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5%.

Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-TIC et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance.

Il indique dans l'Acte d'Engagement (A.E) (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % de la prestation concernée. Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la prestation concernée.

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

9.4.2 Partie à prix unitaires sur bons de commande sans minimum supérieur à 50 000 € HT

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5%.

Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-TIC et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.

Celle-ci est accordée pour tout bon de commande remplissant les conditions prévues à l'article R.2191-16 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'Acte d'Engagement (A.E) (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % (et, pour le sous-traitant, 65% du montant des prestations sous-traitées). Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande (et pour le sous-traitant 80% également).

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'exécution du bon de commande postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

9.5 Acompte

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.2 du CCAG-TIC dans les conditions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Ainsi, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois (1) sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

Chaque paiement partiel n'obtient son caractère définitif qu'après la levée des réserves des prestations en cause le cas échéant.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte : l'acompte rémunère un service fait.

9.6 Nantissement

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire dans les conditions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

10.1. Avance pour les sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 600 € TTC.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Les sous-traitants de second rang ne sont pas éligibles au paiement direct.

10.2. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (cf. articles R. 2393-24 et suivants du code de la commande publique).

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

En outre, en matière de fourniture, la sous-traitance est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'OFB, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues,
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'OFB doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de vingt-et-un jours (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (*ou du certificat de cessibilité*), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

10.3. Modalités particulières de paiement aux sous-traitants de second rang

Conformément à l'article L. 2193-14 du Code de la commande publique, le sous-traitant, qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La délégation de paiement a pour objet d'accorder plus de garanties de paiement aux sous-traitants de 2nd rang.

Elle permet de faire payer le sous-traitant par le maître d'ouvrage et évite ainsi à l'entrepreneur principal d'avoir à supporter le coût d'une caution.

La convention de délégation doit être signée par les trois (3) parties : le sous-traitant direct, le sous-traitant de second rang et le maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le sous-traitant de premier rang justifie avoir fourni une caution solidaire et personnelle.

ARTICLE 11 : PENALITES

11.1 Répartition des pénalités entre cotraitants et sous-traitants

La répartition des pénalités entre les cotraitants et les sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés est fournie par le titulaire (*en cas d'entreprise unique*) ou par le mandataire du groupement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de notification du document lui demandant cette information.

Si cette répartition n'est pas fournie dans le délai prévu ci-dessus, le montant total des pénalités est supporté définitivement par le titulaire ou le mandataire du groupement.

11.2 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités de retard sont dues dès le premier euro.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard par rapport aux délais contractuels d'exécution des prestations prévus au marché dans le mémoire technique du candidat.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG-TIC, les jours sont calendaires.

Par dérogation, à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, une pénalité forfaitaire par jour de retard est fixée à **250 € H.T**, elle s'applique à tous les délais du marché.

Tout jour de retard entamé est dû.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

Les pénalités sont cumulables et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

11.3 Pénalités pour les prestations de maintenance

Pour les prestations de maintenance présentes dans l'accord-cadre, les règles des articles 14.2 du CCAG-TIC s'appliquent.

11.4 Pénalités en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité, les règles de l'article 14.3 du CCAG-TIC s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont dues dès le premier euro.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire.

Les pénalités sont cumulables et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ne pourra excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

11.6 Pénalités liées aux manquements RGPD

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- **50 € H.T** par jour de retard (à compter de la demande ou de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD (cf. **article 7.1.8 du CCAP**) ;
- **100 € H.T** par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel (cf. **article 7.1.5 du CCAP**).

11.7 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, l'Office Français pour la Biodiversité, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le de l'accord-cadre ainsi mise en demeure apporte au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire au titre de la responsabilité pour faute conformément à l'article 50.1.a du CCAG-TIC.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité selon les 2 limites suivantes :

- Le montant de la pénalité correspond à 10% du montant H.T des prestations commandées et réalisées qui ont fait l'objet d'un paiement par le pouvoir adjudicateur au titulaire depuis la notification de l'accord-cadre ;
- Le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application de l'article L. 8224-1, L. 8824-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ANNULATION ET RESILIATION

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général :

Sous réserve des précisions figurant au présent CCAP, le chapitre 8 « Résiliation » du CCAG-TIC s'applique.

La résiliation unilatérale de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, prononcée par le pouvoir adjudicateur, s'effectue de la façon suivante :

- Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, le titulaire percevra une indemnité de résiliation fixée à 5 % du montant Hors Taxes restant à courir de la seule partie forfaitaire (DPGF) pour la période contractuelle en cours (soit la période ferme de deux (2) ans ou bien soit chaque période de reconduction d'un (1) an).
Les prestations de la partie accord-cadre à bons de commande (BPU) n'ouvrent droit à aucune indemnité pour les bons de commande non encore émis ; seules les prestations commandées et réalisées font l'objet d'un paiement par le pouvoir adjudicateur au titulaire.
- En revanche, conformément aux conditions indiquées dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 51 du CCAG-TIC, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.
- Les prestations de maintenance étant réglées à terme **à échoir**, le titulaire s'engage, en cas de résiliation, à reverser au pouvoir adjudicateur le trop-perçu calculé au **prorata temporis** entre la date d'effet de la résiliation et la fin de la période annuelle déjà payée.
Ce reversement s'opère par compensation avec l'indemnité de résiliation ou par l'émission d'un titre de perception.

12.2 Résiliation pour faute du titulaire :

Outre les cas prévus à l'article 50 du CCAG-TIC, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ou livraison des fournitures ne s'effectuent pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ou les documents validés de l'offre ;
- En cas d'inexécution établie, prouvée et rapportée ;
- En cas de défaut de proposition d'un remplaçant par le titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité inhérente à la manipulation du matériel, à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel.

12.3 Cas particuliers de résiliation

12.3.1 Non résiliation des bons de commande en cours d'exécution :

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas résiliation :

- des bons de commande en cours d'exécution.

12.3.2 Exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation pour faute :

Conformément à l'article 54 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Le titulaire devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles prévues dans le CCTP, il peut y substituer des prestations équivalentes.

12.3.3 Prestations de maintenance payées à terme à échoir :

Indépendamment d'une application par un tiers aux frais et risques (cf. article 12.3.2 du CCAP), le titulaire devra rembourser l'intégralité des sommes perçues pour la période annuelle en cours si la faute a rendu la solution inutilisable

12.4 Mise en demeure préalable

Lorsque la résiliation prévue à l'article 50 du CCAG-TIC est précédée d'une mise en demeure, le titulaire dispose d'un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours pour s'exécuter.

Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure.

L'absence d'exécution de la mise en demeure expose le titulaire au prononcé de la résiliation.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE REEXAMEN SPECIFIQUE AU CONTEXTE DE L'ACCORD-CADRE

13.1 Cas général

Le présent accord-cadre composite peut faire l'objet de modifications conformément aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications dans les cas de figure suivants

13.1.1 Modifications d'ordre administratif et juridique :

- L'adaptation du plan de versement des acomptes ;
- L'ajustement du marché en cas de survenance de circonstances imprévisibles affectant son exécution ;

- La substitution ou la mise à jour de l'indice de révision des prix, en cas de modification ou de remplacement de l'indice initialement publié par SYNTEC Ingénierie ;
- Le transfert du marché à une autre société, sous réserve de l'acceptation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

13.1.2 Modifications d'ordre opérationnel et technique :

- Modification et/ou ajout de matériels ou de prestations consécutif à une évolution technologique, juridique réglementaire, législative voire européenne en lien avec les opérations d'extraction et d'exploitation d'informations numériques contenues dans les téléphones mobiles, formation, assistance et maintenance ;
- Pour le module n°4 « assistance technique » et le module n°5 « maintenance de l'outil » en cas d'augmentation de la cellule d'enquêtes⁸ (*soit augmentation du nombre d'agents enquêteurs soit augmentation du nombre de sites de l'O.F.B équipés*).

13.1.3 Modalités d'application et limites financières :

L'impact financier cumulé de l'ensemble des modifications (*modifications d'ordre opérationnel et technique*) au titre du présent article 13 ne pourra excéder 50% du montant total initial maximum de l'accord-cadre.

Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

Ces évolutions peuvent avoir des conséquences sur :

- Les prix unitaires figurant dans l'onglet Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) du Bordereau des Prix (B.P) ;
- Ou sur les prix forfaitaires figurant dans l'onglet Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) du Bordereau des Prix (B.P) ;

Le prix net de la prestation modifiée ou ajoutée est déterminé comme suit : en cas d'absence de tarif conseillé par un ordre professionnel ou équivalent, le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifiée/ajoutée et la prestation analogue à l'accord-cadre, notamment par la communication :

- D'une note explicitant la nécessité de dépenses supplémentaires et démontrant le lien de causalité avec **au moins** l'une des circonstances précédemment citées dans cet article 13.2 du présent C.C.A.P
- De son taux de marge.

L'impact financier cumulé de l'ensemble des modifications au titre du présent article ne pourra excéder 50% du montant total initial maximum de l'accord-cadre.

En tout état de cause :

- La prestation modifiée est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent accord-cadre et doit être techniquement équivalent ou supérieur à la prestation proposée initialement ;

⁸ Pour rappel, conformément à l'article 2.1 du CCTP, la cellule d'enquête est actuellement composée de deux agents sur deux sites distincts.

- La prestation ajoutée est conforme à l'objet de l'accord-cadre et en lien direct (déclinaison ou accessoire) avec la prestation dudit l'accord-cadre ; il est également nécessaire à sa bonne exécution.

Les modifications devront recevoir une acceptation **expresse** de l'O.F.B et être attestées soit par voie d'avenant soit par la voie d'un ordre de service.

ARTICLE 14 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le titulaire produit dans les dix jours qui précèdent la notification du présent marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent marché et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

15.1 Évolutions de la société :

Le titulaire doit avertir l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B) de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du Marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché.

15.2.1 Redressement ou liquidation judiciaire du titulaire entreprise unique :

En cas de redressement judiciaire, le Marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le Marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

15.2.2 Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement non mandataire :

En cas de redressement judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle du Marché est prononcée pour le membre du groupement concerné si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du membre concerné.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le membre du groupement concerné, à aucune indemnité.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'égard du cotraitant concerné, elle n'emporte pas résiliation de la totalité du Marché.

Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation.

15.2.3 Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du mandataire solidaire :

En cas de redressement judiciaire, la résiliation du Marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation partielle ou totale du Marché est prononcée pour le mandataire si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le mandataire, à aucune indemnité.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui ont été initialement attribuées. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le Pouvoir Adjudicateur peut :

- Soit résilier la totalité du Marché ;

- Soit proposer aux autres membres du groupement de poursuivre leurs prestations dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls, à l'exclusion des prestations initialement attribuées au mandataire. Un nouveau mandataire est alors désigné dans un délai d'un mois.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 : LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (**articles R. 2197-1 à R. 2197-12 et D. 2197-13 à D. 2197-22 du Code de la commande publique**).

Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés
Publics⁹

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public / 1C
Bâtiment Condorcet - Télédock 353
6 rue Louise WEISS
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Télécopieur : 01.44.97.06.46
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Conformément aux articles R. 2197-23 et R. 2197-24 du Code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, il est également possible de consulter le

⁹ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite. <https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/reglement-amiable-des-differends>

Médiateur des entreprises dont l'intervention est aussi gratuite :
<http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire de l'accord-cadre ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Télécopie : 01 60 56 66 10
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 18 : DEROGATION AU CCAG-TIC

Les dérogations sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG-TIC
3 - Documents contractuels	4
4.2 - Remplacement des intervenants	3.4.3
5.2 – Opération de vérification	30.3
11.2 - Pénalités pour retard d'exécution	14.1.3
	14.1.1
	14.1.2
11.4 pénalités en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	14.1.3
	14.1.2
12.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	51